

LE PEUPLE BRETON

La fin financière des régions

Le pouvoir s'est lancé dans une audacieuse réforme de la fiscalité locale. Cette refonte constitue la manifestation d'une rupture imposée aux régions, tout en s'inscrivant, toutes collectivités locales confondues, dans une ligne initiée en 1999 par le gouvernement Jospin. Le chef de l'État entend mener de front la réforme de la fiscalité locale et celle des institutions territoriales.

La perte du pouvoir de vote du taux de taxe professionnelle (TP)

Il y a dix ans, Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'Économie, supprimait le tiers de la taxe professionnelle, qu'il remplaçait par une dotation ayant pour caractéristiques d'évoluer faiblement et de rendre les collectivités dépendantes de l'État central. Il comptait compléter, à terme, cette suppression de la part « salaires » par celle basée sur les investissements (80 % de la TP en 2009). Ce que le gouvernement Jospin n'a pu faire, Nicolas Sarkozy l'a fait. Le Président a justement précisé que sa « proposition » relevait d'une analyse comparable à celle de DSK.

Toutes collectivités confondues, la TP n'est pas supprimée (comme l'avait imprudemment décrété le chef de l'État), mais allégée et transformée. Les entreprises paieront désormais une cotisation économique territoriale (CET), composée d'une cotisation locale d'activité (CLA, égale à la part de TP ancienne basée sur le « foncier bâti » et les « recettes » des professions libérales) et d'une cotisation complémentaire (CC) fondée sur la valeur ajoutée. La première (CLA) sera réservée aux communes et regroupement de communes (EPCI) qui auront la possibilité d'en voter le taux. La seconde (CC), prélevée par l'État, sera redistribuée aux départements et régions, le taux d'imposition étant national et fixé au niveau central.

Les régions perdent donc dès 2010 l'intégralité de leur capacité d'agir sur le taux d'imposition de taxe professionnelle et deviennent dépendantes du système étatique de redistribution.

Mais l'originalité de la refonte fiscale réside dans la réallocation des ressources entre collectivités territoriales

C'est là l'idée de spécialisation fiscale, mise au service du principe qu'aucune base d'imposition ne serve à plus d'une collectivité. À ce titre, les impôts ménages régionaux sont transférés aux communes et regroupements de communes de son

territoire. La totalité du pouvoir fiscal régional est donc supprimé au profit des communes et des regroupements de communes.

Le but de la réforme fiscale est donc d'enlever aux régions l'intégralité de leur autonomie fiscale.

On saura gré à Jean-Yves Le Drian d'avoir publié dans *Les Échos* une protestation argumentée contre cette spoliation centralisatrice. Mais force est de constater que l'autorité politique et technique de



Ressources Consultants Finances

Yann Le Meur

Directeur des études
à Ressources Consultants Finances,
professeur associé à la faculté
de sciences économiques de Rennes-1

l'Association des régions de France est trop ténue pour affronter, politiquement, un gouvernement déterminé et, techniquement, un ministère des Finances doté de solides compétences. D'ailleurs, le silence des régions – et donc leur soumission – est assourdissant. Si les départements sont, dans le débat parlementaire, en passe d'obtenir des aménagements, grâce à Jean Arthuis, rien ne change en faveur des régions.

Un autre avant-projet de loi s'intéresse à la réforme territoriale

Il est issu du rapport de la commission Balladur, texte ayant engendré un fantasme breton, celui de l'obtention automatique, tant désirée, du retour de la Loire-Atlantique en Bretagne. Jamais de la vie ! Si, en amont des travaux de la commission, l'idée de réduire autoritairement à 15 le nombre de régions fut évoquée, le rapport n'en dit mot. Néanmoins, il propose une réécriture (restreinte) de l'article L. 4122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite des possibilités de modification du périmètre régional. Or, l'avant-projet de loi sur la réforme territoriale oublie cette proposition. C'est normal, car aucun intéressé ne s'est manifesté pour reprendre au bond cette ouverture. Ayant adressé à Bretagne Réunie un rapport d'analyse comprenant la rédaction d'un amendement destiné à faciliter le rattachement d'un département à une région, je n'ai reçu aucune réponse¹.

Le conseil régional de Bretagne a voté un vœu (2001), une résolution (2004) puis une motion (2008) en faveur du retour de la Loire-Atlantique. Ces vœux n'ont pas de portée juridique et n'entrent pas dans le cadre des possibilités, certes limitées, qu'offre la loi. Le conseil régional de Bretagne et les défenseurs de l'intégrité du territoire doivent donc aller plus loin dans la démarche visant à faciliter la réunification.

D'abord, il faut utiliser toutes les potentialités offertes par le CGCT. En application de l'article L. 4122-1, le conseil régional doit prendre une « délibération » formulant la « demande » de rattachement, et demander que le gouvernement soumette au Parlement un projet de loi relatif à cette modification des limites territoriales (après consultation des autres collectivités intéressées).

Ensuite, il convient de profiter de l'imminent débat parlementaire sur le projet de loi territoriale pour travailler à la rédaction d'un texte amendement objectivement l'article L. 4122-1. Les parlementaires bretons doivent être sollicités. Sinon, la crédibilité des protagonistes de la Bretagne historique atteindra le degré zéro. Alors, Nicolas Sarkozy aura raison le jour où il claironnera : « Écoutez : j'ai ouvert une brèche sur la question de Nantes en Bretagne, mais les Bretons n'ont rien proposé et ne se sont même pas manifestés lors des débats parlementaires. Qu'est-ce que vous voulez qu'je vous dise ? »

1. NDLR : Le rapport est disponible en fichier PDF sur demande au PB.